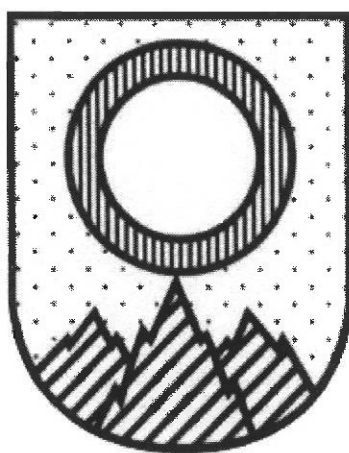


Commune de Muriaux



Règlement tarifaire concernant la gestion des déchets

Table des matières

Règlement tarifaire

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties	3	
Principes	3	1
Personnes assujetties à la taxe annuelle de base	3	2
CHAPITRE II – Montant des taxes	4	
Taxe de base annuelle	4	3
Adaptation de la taxe de base annuelle	4	4
Taxe de base annuelle dans les cas particuliers	5	5
Taxe au sac	5	6
Conteneurs pour les entreprises	5	7
Taxes spéciales	5	8
Perception des taxes	6	9
TVA	6	10
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	6	11
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur	7	
Abrogation des dispositions antérieures	7	
Entrée en vigueur	7	12
	7	13

Commune mixte de Muriaux

Règlement tarifaire

- L'Assemblée de la commune de Muriaux, vu les articles 17 à 18 du règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets, édicte le tarif suivant :

CHAPITRE I – PERSONNES ASSUJETTIES

Principes

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base, de la taxe au sac en fonction du volume et de taxes spéciales (art. 17 du Règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base annuelle

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base annuelle :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année qui suit leur majorité
- moyennant un accord avec les communes concernées, les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la Commune de Muriaux
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune
- les associations, les sociétés sportives et culturelles
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, etc.) ainsi que les entités administratives publiques, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune
- les villages de vacances, les appartements de vacances et les chambres d'hôtes
- les restaurants (hôtel, bars, autres débits de boissons)
- les établissements médico-sociaux (EMS)
- les exploitations agricoles

CHAPITRE II – MONTANT DES TAXES

Taxe de base
annuelle

Article 3 ¹ L'Assemblée communale fixe, le montant de la taxe de base annuelle, dans le cadre du budget, dans les limites des barèmes suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| a) Personne physique, par assujetti | de Fr. 60.- à Fr. 120.- |
| b) Propriétaires de résidences secondaires par résidence | de Fr. 140.- à Fr. 280.- |
| c) Appartements de vacances et chambres d'hôtes | de Fr. 100.- à Fr. 200.- |
| d) Exploitation agricole | de Fr. 70.- à Fr. 300.- |

² Le Conseil communal décide, dans le cadre de l'adoption du montant de la taxe de base annuelle, dans les limites des barèmes suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| e) Activités commerciales, industrielles, artisanales, exercée par une seule personne | de Fr. 70.- à Fr. 300.- |
| f) Les villages de vacances | de Fr. 200.- à Fr. 2'000.- |
| g) Restaurants, hôtels, débits de boissons | de Fr. 300.- à Fr. 2'000.- |
| h) Associations, sociétés sportives et culturelles | de Fr. 100.- à Fr. 400.- |
| i) Activités industrielles, commerciales et artisanales | de Fr. 100.- à Fr. 1'000.- |
| j) Etablissement médico-sociaux (EMS) | de Fr. 100.- à Fr. 2'000.- |
| k) Entités administratives publiques | de Fr. 200.- à Fr. 400.- |

³ Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres b), c), d), e), f), g), h), i), j) et k)

Adaptation de la
taxe de base
annuelle

Article 4 ¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle sera accordée :

- Aux personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution ;
- Aux personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine ;
- Aux jeunes jusqu'au 31 décembre qui suit la date de leur 22^{ème} anniversaire, pour autant qu'ils fassent ménage commun avec leurs parents.

² Sous réserve de l'alinéa 1, une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base annuelle dans les cas particuliers **Article 5** Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 3 ci-dessus, le montant de la taxe de base annuelle dans les limites du barème suivant :

Minimum : Fr. 100.- - Maximum : Fr. 2'000.-

Taxe au sac **Article 6** La Conseil communal applique pour la taxe au sac le prix harmonisé défini par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, en vertu de la délégation des compétences selon art. 2 du règlement de gestion des déchets, toutefois dans les limites du barème défini ci-dessous :

a) Sacs de 17 litres	de Fr.	-80 à Fr.	1.60
b) Sacs de 35 litres	de Fr.	1.60 à Fr.	3.20
c) Sacs de 60 litres	de Fr.	3.20 à Fr.	6.40
d) Sacs de 110 litres	de Fr.	6.40 à Fr.	12.80

Conteneurs pour entreprises **Article 7** Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou entre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs (par levée)

a) 120 l.	de Fr.	6.- à Fr.	13.-
b) 240 l.	de Fr.	12.- à Fr.	26.-
c) 800 l.	de Fr.	40.- à Fr.	87.-
etc...	dès Fr.	87.-	

Taxes spéciales **Article 8** Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Perception
des taxes

Article 9 ¹ Le Conseil communal tient à jour un registre des personnes, propriétaires, associations, sociétés sportives et culturelles, entreprises agricoles, autres entreprises et indépendants assujettis.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

⁴ La taxe de base annuelle est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et est arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁵ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁶ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire sera calculé et appliqué au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁷ La Recette communale est chargée de la perception.

⁸ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la Recette communale.

TVA

Article 10 En cas d'assujettissement obligatoire de la commune à la TVA, celle-ci sera ajoutée au montant des taxes de base, la TVA étant déjà comprise dans la taxe au sac.

Mise à disposition
gratuite de
sacs taxés

Article 11 La commune met à disposition un certain nombre de sacs gratuitement :

- a) Aux familles avec enfant/s jusqu'à 2 ans
- b) Aux personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service des soins à domicile

CHAPITRE III – ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations des dispositions antérieures **Article 12** Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement de la commune de Muriaux du 13 décembre 1981 concernant les ordures et le règlement de la commune du Peuchapatte du 09 janvier 1987 concernant les déchets.

Entrée en vigueur **Article 13** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de Muriaux en date du 27 février 2014.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président

La secrétaire

Jean-Philippe Frésard

Claire Donzé



CERTIFICAT DE DÉPÔT

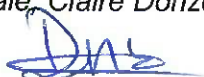
La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets, a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 27 février 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Muriaux, le 10 avril 2014

La secrétaire communale, Claire Donzé



Approuvé par le Service des communes le :

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 15 MAI 2014
Le Chef du Service des communes

